

BATIMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION

Pour les bâtiments spécifiquement identifiés sur les documents graphiques, le changement de destination à vocation d'habitation ou d'hébergement hôtelier ou touristique (gîte, chambre d'hôtes, salle de réception, ...), sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et que le bâtiment soit situé à plus de 100 mètres de tout bâtiment ou installation agricole générant des nuisances.

Dans tous les cas, le changement de destination sera soumis :

En zone A : à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).